



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale (MRAe) de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement  
des eaux usées de la communauté de communes  
de Landerneau-Daoulas (29)**

**N° : 2018-006335**

**Décision du 10 octobre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006335 (y compris ses annexes) relative à **l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de commune du Pays de Landerneau-Daoulas (Finistère)**, reçue de M. Le Président de la communauté le 10 août 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 20 septembre 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit la prise en compte des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation ;

**Considérant que** la communauté de communes, constituée de 22 communes, dispose de 17 stations de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale cumulée de 53 120 équivalents-habitants (EH) ;

**Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché, en particulier :**

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- celles qui sont mises en avant par le ScoT du Pays de Brest (surcharges hydrauliques de réseaux et stations, pollutions microbiennes, notamment en situation littorale) ;
- les enjeux de la qualité des eaux de surface ou côtières et de la préservation des usages qui en sont tributaires, rappelés par le SAGE de L'Elorn, principal schéma applicable au périmètre de l'intercommunalité ;
- les enjeux propres aux sites Natura 2000 maritimes et littoraux de la Rade de Brest et de la Rivière Elorn ;

**Considérant les incidences potentielles du projet de zonage, en particulier reliées à :**

- l'absence de justification de la suppression des situations de surcharges hydrauliques actuelles (stations littorales de l'Hôpital-Camfrout, de la Forest-Landerneau, de Logonna-Daoulas et de Loperhet) ;
- l'absence de comparatif entre capacité d'épuration et évolution des besoins à l'échelle du temps d'application du PLUi, les données étant fournies séparément mais faisant toutefois apparaître une surcharge pour les 3 premières communes citées précédemment ;
- l'absence de données relatives à l'évolution de l'assainissement non collectif malgré un taux de non-conformité de l'ordre de 70 % et l'existence de situations de concentration géographique permettant d'étudier un éventuel raccordement des dispositifs d'assainissement concernés ;

**Considérant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **Considérant que** le PLUi en cours d'élaboration sera soumis à évaluation environnementale ;
- **Considérant qu'il** est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de commune du Pays de Landerneau-Daoulas (Finistère) est soumis à évaluation environnementale.**

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement sera intégrée à celle du plan local d'urbanisme intercommunal, en cours d'élaboration.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 10 octobre 2018

La Présidente de la MRAe Bretagne



Aline Baguet

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale (Coprev)  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS96515  
35065 Rennes Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.